



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 2 OCTOBRE 2018

CONVOCAATION

Le 25 septembre 2018, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 2 octobre 2018 à 20 h 00 en salle de l'Ilot de la Forge, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Délibération n° 2018/10/112 :
Conseil municipal du 11 septembre 2018
Approbation du Procès-verbal
- 2) Délibération n° 2018/10/113 :
Gestion du domaine communal
Cession de matériels – Local commercial – Rue Centrale
- 3) Délibération n° 2018/10/114 :
Gestion du domaine communal
Remise de matériels au Centre communal d'action sociale – Local commercial – Rue Centrale
- 4) Délibération n° 2018/10/115 :
Investissements communaux
Achèvement des marchés de travaux relatifs à l'aménagement d'un club-house
- 5) Délibération n° 2018/10/116 :
Ressources humaines
Création d'emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet (30 heures hebdomadaires)
- 6) Délibération n° 2018/10/117 :
Ressources humaines
Création d'emploi permanent d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet
- 7) Délibération n° 2018/10/118 :
Police administrative
Convention de fourrière animale avec la Société Protectrice des Animaux – Année 2019
- 8) Délibération n° 2018/10/119 :
Police administrative
Convention de partenariat avec la Société Protectrice des Animaux pour la stérilisation des chats – Année 2019
- 9) Questions diverses
 - ◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 3^{ème} trimestre 2018
Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales



PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Sylvie ALBANI, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON, Gilles GARNAUDIÉ, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.*

POUVOIRS : *de M. Patrice BERTRAND* à *M. Jean-Philippe CHONÉ*
de M^{me} France REBOUILLAT à *M^{me} Sylvie ALBANI*
de M^{me} Nadine CHANTÔME à *M^{me} Annie-Marie MARTIN*
de M. Loïc CHAVANNE à *M^{me} Laurence ECHAVIDRE*
de M^{me} Magalie CHOMER à *M. Dominique BARJON*
de M. Laurent VERDONE à *M. Gilles GARNAUDIER*
de M^{me} Martine JAMES à *M^{me} Christine DIARD*

ABSENT : *M. Sébastien DROGUE.*



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



Monsieur le Maire souligne que la présente réunion a lieu à l'Ilot de la Forge comme les séances de novembre et de décembre en raison des travaux de réaménagement de la Mairie. Il ajoute que certains ont déjà l'habitude de cette salle puisque les conseils communautaires sont organisés ici lorsqu'ils se tiennent à Communay.



I – 2018/10/112 - CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2018 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 11 septembre 2018, affiché en Mairie le 25 septembre 2018 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 11 septembre 2018 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 26 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

II – - 2018/10/113 – GESTION DU DOMAINE COMMUNAL : CESSIION DE MATERIELS RELEVANT D'UN LOCAL COMMERCIAL

RAPPORT

Madame Isabelle JANIN, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune est propriétaire des locaux situés au-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Tripier » sis 15 Rue Centrale à Communay, lesquels locaux ont fait l'objet de la conclusion d'un bail commercial avec la société CIMAELLE en date du 24 juin 2014 en vue de l'exploitation d'un fond commercial de vente de fleurs.

Madame Isabelle JANIN informe alors l'assemblée que par décision du 23 mai 2018, le Tribunal de Commerce de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée de cette société, mettant ainsi un terme à l'activité exercée et chargeant un liquidateur judiciaire de solder sa situation.

Madame Isabelle JANIN ajoute que dans ces circonstances, l'ensemble des matériels, produits, mobiliers et autres, est demeuré sur place mais n'a pas été jugé de valeur suffisante pour justifier une cession sous forme d'enchère comme le prévoit l'article L.642-2 du Code de Commerce ; pour ce motif, leur libre disposition a été laissée à la Commune, propriétaire des lieux.

Cette dernière n'ayant toutefois pas d'usage à ces matériels, ni pour elle-même, ni pour l'éventuel futur occupant des lieux Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il paraît opportun de procéder à leur cession sous forme de lots auprès de professionnels installés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et exerçant une activité similaire à celle aujourd'hui faillie.

Aussi, à l'effet de pouvoir procéder à cette cession de biens, convient-il pour l'assemblée délibérante de déterminer la teneur exacte de chacun des lots à céder ainsi que leur valeur de cession, comme proposé dans le tableau ci-annexé.

Monsieur le Maire précise que le recouvrement des sommes concernées auprès de chaque professionnel intéressé sera assuré par l'établissement de titres de recettes dont chacun s'acquittera auprès du Trésor public dans le cadre des règles de la comptabilité publique.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.644-1 et suivants ;

Vu le bail commercial conclu le 24 juin 2014 par la Commune avec la société CIMAELLE en vue de l'exploitation d'une activité de vente de fleurs au sein des locaux communaux situés 15 Rue Centrale à Communay ;

Considérant le jugement du Tribunal de commerce en date du 23 mai 2018 par lequel a été prononcée la liquidation judiciaire simplifiée de ladite société ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant la faible valeur des biens demeurés dans les lieux ;

- d'APPROUVER la cession des biens, matériels et produits situés dans les locaux situés 15 Rue Centrale à Communay et liés à l'activité qui s'y exerçait dans le cadre du bail commercial susvisé ;
- d'INDIQUER que cette cession s'effectuera sous forme de lots dont la teneur et la valeur de cession sont définies dans le tableau ci-annexé ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire de procéder à ces cessions dans les conditions matérielles et financières présentement définies ;
- d'AJOUTER que le recouvrement des sommes à percevoir à cette suite sera effectué par émission de titres de recettes à l'endroit des acquéreurs selon les règles de la comptabilité publique.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne que la Commune a joué de malchance avec la fin d'activité de ce commerce, car l'étude en charge de la liquidation a connu des déboires avec son mandataire ce qui a complexifié l'achèvement de la procédure.

Madame Christine DIARD interroge Monsieur le Maire sur l'avenir du local et sur l'existence d'un éventuel projet de reprise.

Monsieur le Maire rappelle que ce local appartient à la Commune et indique avoir reçu une offre du gérant du Villaggio, soit pour s'agrandir, soit pour développer une nouvelle activité. Aucune conclusion n'a toutefois été encore apportée à cette proposition.

Il ajoute qu'il convient préalablement de vider les locaux, ce qui a été fait pour la cave et reste à finir pour les matériels situés dans le commerce lui-même.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

III –2018/10/114 – GESTION DU DOMAINE COMMUNAL : REMISE DE MATERIELS AU CCAS POUR VENTE PUBLIQUE

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée qu'en la présente séance, il a été décidé de procéder à la cession des biens et matériels susceptibles d'être acquis par des professionnels locaux à la suite de la cessation d'activité du commerce de fleurs situé dans le local commercial appartenant à la Commune et situé 15 Rue Centrale à Communay.

Madame Éliane FERRER informe alors l'assemblée qu'un certain nombre de petits matériels et autres fournitures, sans valeur marchande et sans intérêt pour des professionnels, sont néanmoins susceptibles d'intéresser des particuliers dans le cadre d'une vente au déballé.

Madame Éliane FERRER, rappelant qu'un tel évènement est susceptible d'être organisé par le Centre communal d'action sociale afin de permettre notamment le financement de ses activités, soumet dès lors à l'assemblée la possibilité que la propriété de l'ensemble des matériels et fournitures concernés soit transmise à celui-ci, à titre gracieux, à l'effet qu'il puisse en effectuer ultérieurement la vente publique.

Dans cet objectif, Madame Éliane FERRER donne lecture à l'assemblée de l'inventaire des biens concernés.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.644-1 et suivants ;

Vu le bail commercial conclu le 24 juin 2014 par la Commune avec la société CIMAELLE en vue de l'exploitation d'une activité de vente de fleurs au sein des locaux communaux situés 15 Rue Centrale à Communay ;

Vu la délibération n° 2018/10/113 prise en la présente séance et portant définition des conditions de cession des matériels demeurés dans les locaux objet du bail commercial susvisé ;

Considérant le jugement du Tribunal de commerce en date du 23 mai 2018 par lequel a été prononcée la liquidation judiciaire simplifiée de ladite société ;

- d'APPROUVER la remise à titre gracieux, au centre communal d'action sociale de Communay, des matériels objet de l'inventaire annexé à la présente délibération, issus de l'activité exercée dans les locaux commerciaux sis 15 Rue Centrale à Communay, à charge pour cet établissement public de procéder à la vente de ces matériels aux particuliers dans le cadre d'une vente au déballé à intervenir avant la fin de l'année civile en cours.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 26 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

IV - 2018/10/115 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX : CLOTURE DES MARCHES DE TRAVAUX – AMENAGEMENT D'UN CLUB-HOUSE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'opération d'aménagement d'un club-house dans les locaux existants situés au stade municipal, ainsi que la création d'un vestiaire arbitre au gymnase de la Plaine, opération qui a donné lieu à la conclusion des marchés de travaux suivants :

<i>Prestations</i>	<i>Entreprise titulaire</i>
Lot n° 01 : Démolition - désamiantage	QUALIT'R
Lot n° 02 : Gros œuvre	GREVON& Fils
Lot n° 03 : Menuiseries extérieures métalliques et aluminium	PEDRINIS
Lot n° 04 : Tous corps d'état	MEUNIER SAS
Lot n° 05 : Carrelage - Faïence	FONTAINE
Lot n° 06 : Electricité	POUGHON CHARVOLIN
Lot n° 07 : Ventilation – Plomberie - Sanitaires	BH Plomberie

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que cette opération débutée en septembre 2016 devait avoir une durée prévisionnelle de 24 semaines, y compris période de préparation fixée à 4 semaines ; or, la survenance de sujétions techniques particulières liées notamment à la non prise en compte initiale par la maîtrise d'œuvre, des problématiques de perméabilité à l'air des locaux, et les évolutions subséquentes connues par ce chantier au cours de son exécution ont engendré des retards excédant le délai contractuel de réalisation des prestations.

Monsieur le Maire relève de plus la défaillance de la maîtrise d'œuvre dans la gestion de l'opération, notamment l'absence de tout acte entérinant la prolongation des délais d'exécution constatés en cours d'opération ni d'aucune action de sa part tendant à régulariser la situation en cours d'exécution. En conséquence de quoi, la date de fin de chantier fixée au 31 mai 2017 s'est avérée tardive de 23 semaines au regard du calendrier contractuel de réalisation et a donc ouvert droit pour la Commune à l'application de pénalités de retard aux entreprises concernées, en application du Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à leurs marchés.

Toutefois, Monsieur le Maire juge que compte tenu des motifs expliquant le retard global de l'opération, il convient pour la Commune de renoncer purement et simplement à ces pénalités en exonérant l'ensemble des entreprises de leur paiement.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux ;

Vu les marchés de travaux conclus par la Commune de Communay ayant pour objet le réaménagement d'un local existant en club-house et la création d'un vestiaire arbitre, et notamment le cahier des clauses administratives particulières commun à tous les lots ;

- de CONFIRMER la date d'achèvement du chantier de réaménagement d'un local existant en club-house et de création d'un vestiaire arbitre, telle qu'elle figure aux actes de réception des marchés soit le 31 mai 2017 ;
- de RENONCER purement et simplement aux pénalités de retard applicables aux entreprises du fait du dépassement du délai global et contractuel de réalisation de l'opération susdite ;
- d'APPROUVER en conséquence l'exonération totale des pénalités de retard prévues aux marchés susvisés et applicables aux entreprises suivantes :

<i>Prestations</i>	<i>Entreprise titulaire</i>	<i>Montant définitif des marchés (toutes taxes comprises)</i>
Lot n° 01 : Démolition - désamiantage	QUALIT'R	24 289,44 €
Lot n° 02 : Gros œuvre	GREVON& Fils	31 294,37 €
Lot n° 03 : Menuiseries extérieures métalliques et aluminium	PEDRINIS	22 134,85 €
Lot n° 04 : Tous corps d'état	MEUNIER SAS	51 218,41 €
Lot n° 05 : Carrelage - Faïence	FONTAINE	11 681,89 €
Lot n° 06 : Electricité	POUGHON CHARVOLIN	19 731,16 €
Lot n° 07 : Ventilation – Plomberie - Sanitaires	BH Plomberie	16 266,00 €

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de DONNER pouvoir à Monsieur le Maire, en qualité de Représentant du Pouvoir Adjudicateur, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne que la durée des travaux a été bien plus longue que prévue et ce pour diverses causes : retard de certaines entreprises, évolution du programme durant la réalisation et notamment en termes d'isolation à l'air, difficultés avec la maîtrise d'œuvre qui a depuis cessé son activité.

Malgré ce retard de 23 semaines et la possibilité donnée à la Commune de réclamer des pénalités de retard aux entreprises, il est demandé de renoncer à ces dernières car le retard a été lié à trop de facteurs divers ; aucune notification des retards imputables aux uns ou aux autres n'est par ailleurs intervenue en cours de chantier ; il s'avère donc impossible d'appliquer ces pénalités qui résultent d'une part d'entreprises et d'autre part de la maîtrise d'œuvre.

Monsieur Gilles GARNAUDIER indique que sur le principe, les élus d'opposition sont favorables à cette délibération ; il souhaiterait toutefois avoir une estimation du montant des pénalités de retard qui auraient pu être perçues.

Monsieur le Maire lui indique qu'il est très difficile d'évaluer ces pénalités car elles ne résultent pas nécessairement de retards dans les interventions des entreprises mais aussi de changement dans le programme ; la volonté par exemple de la Commune de faire poser un voile d'isolation pour réduire au mieux les déperditions énergétiques s'est ajoutée au programme initial. Il relève que cela donne aujourd'hui un plus grand confort d'usage des locaux.

Il ajoute toutefois qu'une entreprise a été défaillante : la pose des fenêtres a été retardée du fait de l'entreprise qui en avait la charge retardant les autres travaux. Celle-ci aurait donc dû être soumise au paiement de pénalités mais le maître d'œuvre n'a pas fait les diligences requises quand il le fallait.

Monsieur Roland DEMARS précise que l'entreprise concernée était déjà en redressement judiciaire et n'aurait de toute façon pas pu s'acquitter des pénalités. Le problème résidait en effet déjà dans son incapacité à payer ses fournisseurs ce qui a retardé les livraisons de matériels.

Monsieur le Maire indique enfin que le maître d'œuvre a déposé son bilan ; les pénalités n'ayant pas été calculées avant cela, il est aujourd'hui complexe de les estimer. Interrogé par Monsieur Gilles GARNAUDIER sur le nom du maître d'œuvre, il indique qu'il s'agissait du cabinet Pierre Robin. Il est précisé qu'il avait précédemment eu la charge de la création du terrain de football synthétique.

Monsieur Roland DEMARS indiquant qu'il a en fait cessé son activité, aucun remplaçant n'a été proposé par lui à cette suite.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que les utilisateurs principaux, que sont les footballeurs, apprécient la qualité du bâtiment ainsi refait. Monsieur Roland DEMARS indique que les entreprises des travaux de la salle des fêtes apprécient par exemple de pouvoir tenir les réunions de chantier dans cet espace.

Monsieur le Maire rappelle également qu'un local de rangement a été ajouté en cours de chantier.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que l'organisation du service d'accueil et de secrétariat administratif de la Commune doit permettre d'assurer une continuité de service durant l'ensemble des temps d'ouverture au public qui est fixé actuellement à 37,50 heures hebdomadaires.

Madame Éliane FERRER souligne auprès de l'assemblée qu'une telle organisation se doit donc d'être appuyée sur la présence de deux agents couvrant la totalité de cette amplitude d'ouverture.

Toutefois, Madame Éliane FERRER indique que la baisse d'activité administrative observée sur ces postes à la suite des évolutions survenues ces dernières années dans la relation des usagers à l'administration ainsi que la recherche d'une valorisation des fonctions occupées par les agents d'accueil nécessitent aujourd'hui de reconsidérer leurs missions. Il appartient donc à la Collectivité d'étoffer les compétences dont elle peut ainsi disposer en recourant à des personnels relevant d'emplois de catégorie B au sens des règles de classement des emplois de la fonction publique, afin de leur confier des missions d'assistance administrative dans des domaines divers tels que la gestion des assemblées ou les ressources humaines.

Madame Éliane FERRER expose alors l'assemblée qu'à l'effet de répondre à ces enjeux, et à l'occasion de la vacance des fonctions d'agent administratif que connaît la Commune aujourd'hui, il s'avère opportun de procéder à la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet chargé tout à la fois de missions d'accueil, de gestion et d'assistance administratives et placé en particulier auprès des divers services ressources de la Commune.

Madame Éliane FERRER précise que le temps de travail attaché à cet emploi serait fixé à une durée moyenne hebdomadaire de 30 heures afin de pouvoir répondre aux différents besoins identifiés ci-dessus.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

- de CRÉER un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet, à raison d'un temps de travail hebdomadaire moyen de 30 heures, en le répertoriant au tableau des emplois permanents communaux sous le numéro 2018/10/116/01 ;
- de METTRE A JOUR en conséquence le tableau des emplois permanents existant au sein de la Collectivité ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune – Exercice 2018 – chapitre 012 « Dépenses de personnel » ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent titulaire de la Fonction publique hospitalière ou de l'Etat par la voie du détachement afin d'occuper cet emploi ;
- d'AUTORISER par ailleurs Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face temporairement et pour une durée maximale de un an à la vacance de cet emploi s'il ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- d'AUTORISER dans ce dernier cas Monsieur le Maire à fixer le niveau de rémunération de l'agent recruté en application des dispositions précédentes par référence à l'échelle indiciaire du grade attaché à l'emploi ainsi créé en prenant en compte niveau de diplôme et expérience acquise par cet agent, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière.

DÉBAT

Madame Christine DIARD demande si la personne qui est actuellement à l'accueil relève également de la catégorie B. Madame Eliane FERRER lui indique que non : elle relève de la catégorie C.

Monsieur le Maire rappelle que l'agent qui a occupé les fonctions à pourvoir aujourd'hui avait un niveau de catégorie B ; cela a permis de tester ses capacités à ce niveau et de diversifier ses missions.

Madame Christine DIARD retranscrit l'interrogation des élus d'opposition quant à la nécessité de recourir à un agent de catégorie B pour ces fonctions ; les multiples petites tâches à accomplir ne leur semblent pas requérir ce niveau.

Madame Eliane FERRER lui indique que l'objectif est de charger aussi cet agent de tâches de rédaction et de soutien au services Ressources humaines.

Madame Christine DIARD relève le nombre déjà important de catégorie A au sein de la Commune et s'interroge sur l'utilité d'avoir un personnel de catégorie B supplémentaire.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune compte 3 agents de catégorie A, ce qui est un ratio raisonnable au regard de l'effectif global ; il ajoute que d'autres endroits en comptent bien plus que Communay. Pour la catégorie B on en compte deux dans les services administratifs.

Interrogé sur ce point par Madame Christine DIARD, Monsieur le Maire indique que le nouveau poste sera pourvu par une embauche extérieure, la Commune ne comptant pas aujourd'hui, parmi ses personnels, le profil requis.

Madame Éliane FERRER observe que les missions confiées en plus de l'accueil à l'agent parti récemment ont montré l'utilité d'un tel profil, notamment en termes de capacité rédactionnelle.

Monsieur Gilles GARNAUDIER comprend les raisons qui fondent ce choix mais exprime sa surprise devant les évolutions tant en nombre qu'en qualification des personnels communaux ; ce d'autant plus que le sujet était récurrent sous le mandat précédent et que l'on constate désormais qu'il y a deux catégories A, en fait deux DGS ; il n'y a qu'un DGS lui répond Monsieur le Maire ; Monsieur Gilles GARNAUDIER rectifie en précisant qu'il s'agit de l'ancien DGS qui ne l'est donc plus aujourd'hui mais demeure aux effectifs.

Monsieur le Maire rappelle qu'il ne s'agit pas ici d'augmenter l'effectif mais d'accroître les compétences en jeu. L'effectif global n'est pas modifié.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 20 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Nadine CHANTÔME, Magalie CHOMER, Loïc CHAVANNE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal qu'en application des règles d'évolution de carrière des agents relevant de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, un adjoint technique principal de 2^{ème} classe remplit les conditions mises par le statut particulier de son cadre d'emplois à l'avancement au grade supérieur, soit adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Madame Éliane FERRER précise à l'assemblée que les ratios d'avancement au sein de la Collectivité tels qu'ils résultent en dernier lieu de la délibération n° 2016/12/162 en date du 13 décembre 2016 ne s'opposent pas à la nomination de l'agent susceptible de bénéficier de cet avancement.

Madame Éliane FERRER souligne toutefois auprès de l'assemblée qu'afin de permettre cet avancement et en l'absence actuelle de poste correspondant au tableau des emplois communaux, il convient pour le Conseil municipal de procéder à la création de l'emploi permanent à temps complet afférent.

Madame Éliane FERRER ajoute que la présente création d'emploi ne donnera pas lieu à la suppression de l'emploi d'origine de l'agent concerné, afin que devenu vacant, il permette dans les prochaines semaines, l'avancement de grade d'un agent relevant du grade inférieur d'adjoint technique.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu la délibération n° 2016/12/126 en date du 13 décembre 2016 portant refonte des ratios d'avancement applicables aux avancements de grade des agents municipaux de la Commune de Communay ;

- de CRÉER un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2018, sous le numéro d'enregistrement au tableau des emplois permanents, 2018/10/117/01 ;
- de PRÉCISER que ledit emploi créé bénéficiera de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière prévues par le statut particulier de son grade ;
- de MODIFIER en conséquence de cette création le tableau théorique des effectifs de la Commune de Communay, lequel est joint à la présente délibération ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune – Exercice 2018 – chapitre 012 Dépenses de personnel ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment pour procéder à la nomination audit emploi de l'agent promouvable.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 26 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

VII – 2018/10/118 – POLICE ADMINISTRATIVE : CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC LA SPA – ANNEE 2019

RAPPORT

Monsieur Christian GAMET rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune ne disposant pas de fourrière animale, il est recouru aux services de la Société Protectrice des Animaux afin d'assurer l'enlèvement des animaux trouvés ainsi que la capture en urgence des animaux errants ou dangereux.

Monsieur Christian GAMET rappelle en effet à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.211-24 du Code Rural, « *chaque commune doit disposer [...] d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation* ».

Monsieur Christian GAMET expose donc à l'assemblée que pour la bonne application de cette disposition, il convient pour l'année 2019, comme pour les précédentes, de conclure avec ladite association une convention de prise en charge, de capture et d'enlèvement d'animaux afin que la Commune puisse continuer à bénéficier de ses services.

Monsieur Christian GAMET rappelle de plus à l'assemblée que la convention proposée par l'association comporte également la liste des services complémentaires qui seront susceptibles d'être sollicités par la Commune en 2019, soit à titre gracieux, soit avec une participation financière supplémentaire s'il devait y être recouru.

Monsieur Christian GAMET donne alors lecture à l'assemblée du projet de convention et souligne que le coût annuel par habitant pour la Collectivité est fixé à 0,45 euro par habitant, montant en hausse de 0,05 euro par rapport au tarif de l'année 2018.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-24 et suivants ;

- d'APPROUVER la conclusion avec la Société Protectrice des Animaux de la convention 2019 de prise en charge, de capture et d'enlèvement des animaux telle que lue ci-avant ;
- d'APPROUVER en conséquence la participation financière de la Commune de Communay fixée par ladite convention à 0,45 euro par habitant ;
- d'INDIQUER que ce tarif s'appliquera à la population de la Commune telle qu'officiellement authentifiée au 1^{er} janvier 2019 par décret à paraître ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire de signer au nom de la Commune de Communay, ladite convention qui est jointe à la présente délibération et toute pièce y afférent ;
- de PRÉCISER également que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2019 – article 6281 en dépenses de la section de fonctionnement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 26 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

VIII – 2018/10/119 – POLICE ADMINISTRATIVE : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA STERILISATION DES CHATS – ANNEE 2019
RAPPORT

Monsieur Christian GAMET, Rapporteur de la question, souligne auprès de l'assemblée que la Commune est confrontée depuis plusieurs années à la prolifération de chats errants, prolifération qui engendre la multiplication des nuisances préjudiciables aux riverains.

Monsieur Christian GAMET ajoute que la politique parfois suivie par les collectivités locales, d'éradication de ces animaux errants ne présente pas le degré d'efficacité et de respect de l'animal qui s'impose aux collectivités publiques.

Aussi, Monsieur Christian GAMET expose-t-il à l'assemblée que la Société Protectrice des Animaux de Lyon et Sud-Est propose aux communes qui le souhaitent, un partenariat inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.211-27 du Code Rural, en vue de conduire des campagnes de stérilisation des chats errants. En effet, aux termes de l'article cité précédemment : *« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. »*

Monsieur Christian GAMET souligne qu'un tel partenariat existe depuis 2017 sur la Commune et qu'il s'avère opportun de le poursuivre en concluant la convention afférente pour l'année 2019, étant précisé que les clauses et conditions de celle-ci les suivantes : la prise en charge financière des actes de capture et de stérilisation sont assumés partiellement par l'association, la Commune étant appelée à prendre en charge les coûts restants après facturation par le service vétérinaire intervenu.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code Rural, et notamment son article L.211-27 ;

- d'APPROUVER, la conclusion avec la Société Protectrice des Animaux d'un partenariat en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la Commune ;
- d'INDIQUER que ce partenariat est conclu pour l'année 2019 ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire de signer au nom de la Commune de Communay, ledit partenariat qui est joint à la présente délibération et toute pièce y afférent ;
- de PRÉCISER également que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2019 – article 611 en dépenses de la section de fonctionnement.

DÉBAT

Monsieur Christian GAMET souligne la prolifération des chats errants, parfois du fait de riverains qui les nourrissent.

Madame Christine DIARD demandant ce qu'il est fait des chats une fois la stérilisation réalisée, Monsieur le Maire indique que les chats sont ramenés sur la Commune; la SPA ne les gardant pas.

Monsieur le Maire explique que l'idée est de réguler la présence des chats, pas de les éliminer.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par **26voix** soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

IX – QUESTIONS DIVERSES

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 3^{ème} trimestre 2018

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Les décisions prises au cours du 3^{ème} trimestre 2018, par Monsieur le Maire conformément à la délibération n° 2014/04/021 du 30 avril 2014 portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales sont les suivantes :

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics		
N°	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
32/2018	Equipes (architecte mandataire) : · TABULA RASA · INSOLITES ARCHITECTURES · GALLET ARCHITECTES	Admission des trois équipes candidates à la phase « offres » de la consultation ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'extension de l'école des Bonnières
33/2018	SAS KELLER FONDACTIONS SPECIALES	Marché de travaux relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay. Lot n° 02 : Fondations spéciales Montant de la solution de base : 44 700 euros HT soit 53 640 euros TTC
34/2018	SARL LIBERCIER	Marché de travaux relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay. Lot n° 04 : Charpente bois - ossature bois Montant de la solution de base : 44 794,97 euros HT soit 53 753,96 euros TTC
35/2018	SAS APC ETANCH' GRAND LYON	Marché de travaux relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay. Lot n° 05 : <i>Etanchéité</i> Montant de la solution de base : 118 894,95 euros HT soit 142 673,94 euros TTC
36/2018	BLANCHET GROUPE	Marché de travaux relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay. Lot n° 07 : <i>Menuiseries extérieures aluminium - occultations - serrurerie</i> Montant de la solution de base : 172 427,24 euros HT soit 206 912,69 euros TTC
37/2018	Construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine	Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du lot n° 10 : Carrelage – faïence – sols souples
38/2018	Agence Française Informatique (AFI)	Contrat de maintenance du logiciel de gestion de la médiathèque municipale Durée 1 an – (renouvelable par tacite reconduction sans excéder 3 ans) Montant annuel total : 1 808,18 ht soit 2 169,82 ttc

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

39/2018	ROGER MARTIN Rhône-Alpes	Marché de travaux relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay. Lot n° 01 : <i>Terrassement - VRD - Aménagements extérieurs</i> Montant de la solution retenue : 459 997,50 euros HT soit 551 997 euros TTC
40/2018	SAS BAZIN BATIMENT	Marché de travaux relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay. Lot n° 03 : <i>Gros Œuvre</i> Montant de la solution de base : 596 600,00 euros HT soit 715 920,00 euros TTC
41/2018	ROLANDO & POISSON	Marché de travaux relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay. Lot n° 06 : <i>Lasure sur béton</i> Montant de la solution de base : 29 546,55 euros HT soit 35 455,86 euros TTC
42/2018	LPR	Marché de travaux relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay. Lot n° 08 : <i>Cloisons - Doublage - faux-plafonds - peinture - nettoyage</i> – Montant de la solution de base : 99 027,08 euros HT soit 118 832,50 euros TTC – Prestation supplémentaire n° 01 : 730 euros HT soit 876 euros TTC – <i>Montant total du marché : 99 757,08 euros HT soit 119 708,50 euros TTC</i>
43/2018	GUILLOIN S.A.	Marché de travaux relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay. Lot n° 09 : <i>Menuiseries intérieures bois - parquet</i> Montant de la solution de base : 234 683,64 euros HT soit 281 620,37 euros TTC
44/2018	SAS JEANJEAN	Marché de travaux relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay. Lot n° 11 : <i>Electricité - courants forts - courants faibles</i> Montant de la solution de base : 126 829,88 euros HT soit 152 195,86 euros TTC
45/2018	SARL MARTIN	Marché de travaux relatif à la construction d'une salle polyvalente et d'un logement sur le site de la Plaine à Communay. Lot n° 12 : <i>Chauffage - ventilation - plomberie</i> Montant de la solution de base : 281 780,71 euros HT soit 338 136,85 euros TTC
46/2018	Groupement d'entreprises : Yves DURIEUX Architecte (mandataire) Bureau d'études MG Plus	Mission de maîtrise d'œuvre ayant pour objet le réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie (<i>mission de base loi MOP + OPC</i>) Mission de base : 7 800 euros HT Mission complémentaire n° 1 : 1 080 euros HT <u>Montant total</u> : 8 880 euros HT soit 10 656 euros TTC
47/2018	Travaux de réaménagement de l'accueil de la Mairie	Déclaration d'infructuosité du lot n° 03 : « Plâtrerie – Peinture – Faux plafonds » en l'absence d'offres
48/2018	Travaux de réaménagement de l'accueil de la Mairie	Déclaration d'infructuosité du lot n° 05 : « Carrelage » en l'absence d'offres
49/2018	Travaux de réaménagement de l'accueil de la Mairie	Déclaration d'infructuosité du lot n° 06 : « Electricité - ventilation » en l'absence d'offres

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

50/2018	Travaux de réaménagement de l'accueil de la Mairie	Déclaration d'infructuosité du lot n° 07 : « Chauffage » en l'absence d'offres
51/2018	AUTOCARS MAISONNEUVE	Location d'autocars avec chauffeurs pour les écoles et l'accueil de loisirs - Accord-cadre à bons de commande d'une durée d'une année reconductible trois fois. Montant minimum annuel : 3 000 euros HT Monsieur maximum annuel : 15 000euros HT
52/2018	GROUPAMA	Modification de la prime d'assurance relative à la flotte automobile Montant restitué à la Commune : 2 914 euros
53/2018	GREVON & Fils	Marché de travaux relatif au réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie de Communay. Lot n° 01 : Démolition – Gros œuvre Montant de la solution de base : 14 795,50 euros HT soit 17 754,60 euros TTC Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : 200,00 euros HT soit 240,00 euros TTC Montant global : 14 995,50 euros HT soit 17 994,60 euros TTC
54/2018	SARL Menuiseries CHAUTANT	Marché de travaux relatif au réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie de Communay. Lot n° 04 : Menuiseries intérieures Montant de la solution de base : 6 359,60 euros HT soit 7 631,52 euros TTC Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : 618 euros HT soit 741,60 euros TTC Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 : 493 euros HT soit 591,60 euros TTC Prestation supplémentaire éventuelle n° 3 : 1 549 euros HT soit 1 858,80 euros TTC Prestation supplémentaire éventuelle n° 4 : 1 151 euros HT soit 1 381,20 euros TTC TOTAL du marché : 10 170,60 euros HT soit 12 204,72 euros TTC
55/2018	NIVEL CARRELAGE	Marché de travaux relatif au réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie de Communay - Lot n° 05 : Revêtement de sol - Carrelage TOTAL du marché : 9 127,52 euros HT soit 10 953,02 euros TTC
56/2018	DEVELAY	Fournitures scolaires pour les écoles et l'accueil de loisirs - Accord-cadre à bons de commande d'une durée d'une année reconductible trois fois. Montant minimum annuel : 5 000 euros HT Montant maximum annuel : 20 000euros HT
57/2018	ODIN BIANCHI	Marché de travaux relatif au réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie de Communay - Lot n° 03 : Plâtrerie – Peinture – Faux plafonds Montant global du marché : 10 770,92 euros HT soit 12 925,10 euros TTC
58/2018	MENUISERIES CHAUTANT	<u>Rapporte la décision n° 54/2018</u> Marché de travaux relatif au réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie de Communay - Lot n° 04 : Menuiseries intérieures Montant de la solution de base : 6 359,60 euros HT soit 7 631,52 euros TTC Prestation supplémentaire n° 1 : 618,00 euros HT soit 741,60 euros TTC Prestations supplémentaire n° 4 : 1 151,00 euros HT soit 1 381,20 euros TTC Montant global du marché : 8 128,60 euros HT soit 9 754,32 euros TTC

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

59/2018	MULTI ELEC	Marché de travaux relatif au réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie de Communay - Lot n° 06 : Electricité – ventilation Montant global du marché : 12 042,00 euros HT soit 14 450,40 euros TTC
60/2018	Travaux de réaménagement de l'accueil de la Mairie	Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du lot n° 02 : « Menuiseries extérieures - serrurerie »
64/2018	RHONI GROUPE	Prestation de remise en état estivale des locaux du pôle petite enfance Montant du marché : 1 550,25 euros HT soit 1 860,30 euros TTC
65/2018	RHONI GROUPE	Prestations de remise en état estivale de la vitrerie des bâtiments communaux Montant du marché : 1 768,00 euros HT soit 2 121,60 euros TTC
66/2018	RHONI GROUPE	Prestations de remise en état estivale de la vitrerie et des tapis de la salle de la Plaine Montant du marché : 949,00 euros HT soit 1 138,80 euros TTC
67/2018	NIVEL CARRELAGE	<u>Rectificatif à la décision n° 55/2018</u> Marché de travaux relatif au réaménagement des locaux d'accueil de la Mairie de Communay - Lot n° 05 : Revêtement de sol - Carrelage TOTAL du marché : 9 150,84 euros HT soit 10 981,01 euros TTC
70/2018	Groupement d'entreprises : Architecte mandataire + OPC : TABULA RASA –Grégory PERRIN Economiste : SF FOURNIER BET Structure : COGECI BET Fluides - SSI - Restauration collective : GENIM BET HQE : TERRE ECO	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école des Bonnières (mission de base loi MOP + OPC + CSSI) Mission de base : 180 000 euros HT Mission complémentaire n° 1 - OPC : 12 000 euros HT Mission complémentaire n° 2 – CSSI : 4 000 euros HT <u>Montant total de mission : 196 000 euros HT soit 235 200 euros TTC</u> Suivi d'exploitation : 2 600 euros HT soit 3 120 euros TTC

Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L. 2122-22 :

Passation des contrats d'assurance et Acceptation des indemnités de sinistre

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
61/2018	GROUPAMA	Indemnité vétusté école - amphithéâtre à la suite de vandalisme en avril 2017 Montant : 1 092 euros
62/2018	GROUPAMA	Indemnité de vétusté pour borne incendie Rue de la Guicharde après sinistre administré Montant : 253 euros
63/2018	GROUPAMA	Indemnité pour frais de remise en état et réparation gymnase des Brosses suite à dégradation de mars 2018 Montant : 6014,09 euros
68/2018	GROUPAMA	Indemnité de remboursement pour remplacement des extincteurs suite à incendie véhicule le 10 avril 2017 Montant : 598,08 euros
69/2018	GROUPAMA	Indemnité de remboursement remplacement revêtement sols médiathèque détérioré suite à problème d'évacuation d'eau du bâtiment de logements Opac. Montant : 2 160,84 euros

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Délégation afférente à l'alinéa 15 de l'article L. 2122-22 : Exercice du droit de préemption urbain		
N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
25/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 22 Rue Centrale Section AE n° 76 – Lot n° 5, 9 et 15 – 48,66 m ² (appartement et parties communes)	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Pierre DALMASSO
26/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 22 Rue des Acacias Section AA n° 130 – 6a 36ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Robert DOKOVIC
27/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 13 Route de Limon Section AK n° 47 – 5a 54 ca et Section AK n° 48 - 6 a 23ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Nadège CROS & M. David MAGRI
28/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 29 Les Chanturières Section AD n° 141– 3a 17ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Jean TONETTI
29/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 10 Route Nationale 7 – Hameau Les Pins 700 m ² à détacher des parcelles Section AP n° 52, 53, 54	Renonciation à préemption Propriété : M ^{mes} Henriette ARMANDON & Fabienne EL GAMAL
30/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 31 Rue du 30 mai 1944 660 m ² à détacher de la parcelle Section AK n° 394	Renonciation à préemption Propriété : M. Louis JENIN
31/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 19 Route de Limon Section AK n° 320 – 4a – Section AK n° 321 – 6a 24ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Charlotte MASSON & M. Olivier BESCH
32/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 7 Rue des Prunus Section AC n° 148 – 7a 80 ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Daniel QUILLET
33/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : Impasse du Plan 639 m ² détachés de la parcelle Section AK n° 360	Renonciation à préemption Propriété : Consorts PETILLON
34/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 12 Impasse de l'Espérance Section AC n° 129 – 9a 57ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Bernard PHILIPPI
35/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 89 Le Hameau des Chanturières Section AD n° 46 – 2a 31ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Suzanne MULIVA
36/URBA/2018	DIA – Adresse du bien : 48 Rue du Mazet Section AC n° 323 – 03a 21ca	Renonciation à préemption Propriété : M. Pierre VOLETTI

Au terme de cet exposé, le Conseil Municipal :

- A PRIS ACTE de ce compte rendu effectué en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.

◇ Questions relatives aux décisions

Monsieur Gilles GARNAUDIER relève que le lot n° 10 pour les travaux de la salle des fêtes a été déclaré sans suite. Il demande si les prestations ont été modifiées depuis.

Monsieur le Maire explique que le lot a été déclaré sans suite parce que l'entreprise candidate n'a pas paru répondre aux besoins de la Commune. Une seconde procédure a donc été lancée et lors de sa réunion intervenue ce jour, la Commission MAPA a proposé de retenir une entreprise. Le lot est donc désormais attribué.

Monsieur Gilles GARNAUDIER observe que 4 lots des travaux de réaménagement de l'accueil ont été infructueux ; est-ce à dire que vous avez eu du mal à trouver des prix auprès des entreprises ?

Monsieur le Maire lui indique plutôt qu'il n'y avait pas de candidats. Les entreprises locales notamment, susceptibles d'être intéressées par ces petits marchés, n'ont pas la capacité d'établir tous les documents qui peuvent leur être demandés. Ils ne candidatent donc pas. Mais Monsieur le Maire ajoute que depuis, l'ensemble des lots a été attribué, parfois de gré à gré et plutôt avec des entreprises locales.

Madame Christine DIARD revient sur les travaux de la salle des fêtes et demande si l'on demeure dans l'enveloppe financière prévue.

Monsieur le Maire indique que le montant total des marchés passés est légèrement inférieur à l'estimation de la maîtrise d'œuvre. Il ajoute que les travaux ont débuté, notamment les travaux de terrassement qui s'achèveront la semaine prochaine. Il souligne qu'il n'y a pas eu de pluie ce qui a facilité grandement l'intervention de l'entreprise. Il explique que la terre qui est retirée servira notamment à créer une plateforme pour le tir à l'arc ; le reste sera déposé derrière les jardins familiaux, ce qui évitera à la Commune de payer son transport ailleurs.

Il précise qu'une fois cette phase achevée, s'engagera celle des fondations spéciales. Et le boulodrome sera démonté.

Ensuite interviendra le lot maçonnerie qui est un marché très important puisqu'il représente un quart du coût des travaux ; il s'agit de la société BAZIN qui est presque locale puisqu'à Chuzelles, tout comme la société en charge du terrassement qui est installée dans la zone des Platières à Chasse-sur-Rhône.

◇ Autres questions diverses

Madame Christine DIARD demande si les dates des prochains conseils municipaux sont fixées ; Monsieur Roland DEMARS lui indique que le prochain aura lieu le 6 novembre et le dernier de l'année le 4 décembre.

Monsieur le Maire ajoute que les dates des conseils municipaux de 2019 seront bientôt communiquées.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'illumination en rose de la façade de la Mairie durant tout le mois d'octobre dans le cadre de la campagne d'information sur le cancer du sein intitulée « octobre rose ». Il explique que la couleur de l'éclairage peut en effet être modifiée sans difficulté.

◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 42 minutes.

◇◇

Fait à Communay, le 15 octobre 2018

Affiché le 2018

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.